

AR PREFECTURE

006-210600680-20210222-09-AR
Reçu le 22/02/2021



ARRETE N°9/2021 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION CHEMIN DU FIGUERET

Nous Eric MELE, Maire de la Commune de GOURDON,

Vu la Loi N° 96-142 du 21 février 1996 et notamment les articles L2211.1, L2212.2, L2212.5, L2213.1, L2213.2 et L2213.3 du Code général des Collectivités Territoriales définissant les pouvoirs de police des Maires en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R44, R225 et R 285,

CONSIDERANT les travaux de la nouvelle école

VU la demande d'entreprendre des travaux émis par la société TRIVERIO afin de démonter la base vie face à la Maison Carbon.

Entreprise en charge des travaux : POLITI

CONSIDERANT le pouvoir du Maire à prendre toutes mesures utiles et proportionnées pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité publique, notamment la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies et places publiques ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de ces travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour la sécurité

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite du lundi 22 février 2021 au mercredi 24 février 2021 de 8h à 17h à partir du 80 chemin du Figueret. Le stationnement sera interdit autour du 80 chemin du Figueret.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION :

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise par alternat ;

ARTICLE 3 : Le maire pourra à tout moment suspendre le chantier si son déroulement est susceptible de perturber la circulation ou pour des motifs de sécurité.

ARTICLE 4 : Etat de contravention

L'usager est en contravention : S'il fait stationner son véhicule, dans des conditions non-conformes aux prescriptions délivrées par les services municipaux. Les violations des règles fixées par le présent arrêté, constituent des infractions réprimées par les articles R 417-10 du code de la route.

Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

Le fait, pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe réprimé par l'article R. 411-26 du code de la route.

ARTICLE 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Roquefort les Pins
- Monsieur le Garde Champêtre de Gourdon
- Monsieur l'adjoint au Maire délégué aux travaux
- La direction des Services Techniques
- L'entreprise chargée des travaux

Le Maire informe que le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE - 33, Bd Franck Pilatte, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Gourdon le 22 février 2021
Eric MELE, Maire

